

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg
Ch. des Mazots 2
1701 Fribourg
026 305 44 95
lorosport@fr.ch
<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>



Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1^{er} mai 2024

concernant l'attribution de contributions pour les cours de formation et de perfectionnement, les camps d'entraînement, les entraînements fractionnés et les activités sport de loisirs.

La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

édicte les directives suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution des cours de formation et de perfectionnement, des camps d'entraînement, des entraînements fractionnés et du sport de loisirs.

Art. 2 But

La contribution encourage l'organisation :

- a) de cours en vue de la formation et du perfectionnement de moniteurs, entraîneurs, chefs techniques, arbitres et dirigeants.
- b) de camps d'entraînement
- c) d'entraînements fractionnés
- d) d'activités sport de loisirs

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution les associations et fédérations cantonales fribourgeoises.

Art. 4 Conditions

Un descriptif du cours, du camp ou de l'entraînement fractionné doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le nombre de participants.

- Cours de formation et de perfectionnement

Peuvent être aidés les cours organisés sur le plan cantonal par des bénéficiaires et ouverts à tous les clubs ou sociétés du sport concerné, en vue de la formation et du perfectionnement de moniteurs, d'entraîneurs, de chefs techniques, d'arbitres et de dirigeants.

La durée du cours doit être d'au moins 6 heures d'enseignement avec les mêmes participants, Le cours peut avoir lieu sur une journée ou être composé de modules répartis sur plusieurs jours. La durée minimale d'un module est de 3 heures.

Le cours doit comprendre, en règle générale, au moins 12 participants.

Les listes de présences pour chaque module avec nom, prénom, club ou domicile, signature ainsi que le programme détaillé effectué seront impérativement envoyés pour les décomptes, au plus tard 60 jours après la fin du camp.

- Camps d'entraînement

Peuvent être aidés les camps organisés sur le plan cantonal par des bénéficiaires et ouverts à tous les clubs ou sociétés du sport concerné, en vue de l'entraînement des sportifs pratiquant la compétition.

Le camp doit comprendre, en règle générale, au moins 12 participants.

Les listes de présences et le programme détaillé effectué seront impérativement envoyés pour les décomptes, au plus tard 60 jours après la fin du camp.

Le camp doit faire partie d'une offre J+S de l'association cantonale ou de l'association faitière nationale (et non d'un club) et les listes de présences J+S sont à joindre au décompte.

- Entraînements fractionnés

Peuvent être aidés les entraînements organisés sur le plan cantonal (sélection cantonale) par des bénéficiaires et réunissant des sportifs pratiquant la compétition dans différents clubs.

Les entraînements doivent comprendre, en règle générale, au moins 5 participants.

Les centres de formation reconnus par le SSpo (Service du sport) peuvent faire la demande eux-mêmes mais elle doit être signée par l'association cantonale en question

Les entraînements fractionnés doivent faire partie d'une offre J+S et les listes de présences J+S sont à joindre au décompte.

- Sport de loisirs

Peuvent être aidés :

- a) la formation d'animateurs et moniteurs « Sport de loisirs ».
- b) les informations « Sport de loisirs » données à la population sous forme de cycles de conférences ou de cours théoriques d'une certaine importance.
- c) l'élaboration et la diffusion d'informations écrites sur les possibilités de pratiquer le « Sport de loisirs » dans le canton ;
- d) l'organisation de cours ou d'entraînements (maximum 15 séances) pour l'ensemble de la population ;
- e) l'organisation de séances de promotion du sport ouvertes à toute la population.
- f) Les courses ou manifestations à caractère populaire

Conditions :

- a) L'activité sport de loisirs doit être organisée dans le canton et être ouverte, en principe gratuitement, à la population sans restriction d'appartenance à un club ou à une société.
- b) Elle doit avoir un caractère sportif d'un niveau accessible à toutes et à tous et ne pas donner forcément lieu à un classement.
- c) Le descriptif de l'activité doit préciser le but, la durée, le lieu, le programme et le budget. Le bénéficiaire fera impérativement parvenir à la LoRo-Sport un bref rapport, notamment sur le nombre de participants, au plus tard 60 jours après la fin de l'activité.

Art. 5 Activités qui ne bénéficient pas d'une contribution

- a) les cours, les camps ou les entraînements fractionnés servant essentiellement les intérêts d'une entreprise commerciale ;
- b) les cours, les camps ou les entraînements fractionnés découlant de l'activité ordinaire d'un club.
- c) Les participants aux cours, aux camps et entraînements fractionnés, non membres d'un club ou d'une société du canton n'entrent pas en considération dans le calcul de la contribution.
- d) Les activités « Sport de loisirs » ayant un caractère lucratif ou portant le nom d'une entreprise commerciale.

Art. 6 Procédure

La demande de la contribution doit être envoyée au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le début de l'activité à la Commission Cantonale LoRo-Sport au moyen du portail électronique (<https://egov.fr.ch/>). Le non-respect du délai de 21 jours ne permettra pas le traitement de la demande. En cas de non-respect du délai de 21 jours la demande sera d'office traitée négativement.

Pour les entraînements fractionnés, seules les séances qui ont lieu 3 semaines (21 jours) après réception de la demande sont prises en compte.

Le requérant fera impérativement parvenir à la Commission LoRo-Sport la liste de présence J+S et, le cas échéant, des pièces justificatives, au plus tard 60 jours après la fin de l'activité, du cours, du camp ou du dernier entraînement.

Le versement de la contribution sera fait exclusivement sur le compte du demandeur (pas de compte privé).

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Le président

12.04.2024

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173

